

dégâts des eaux



La garantie “dégâts des eaux” est destinée à garantir les dommages subis par les biens assurés résultant :

- des fuites d'eau accidentelles ou des débordements provenant : des conduites d'eau non souterraines des appareils de chauffage ou à effet d'eau, des chéneaux ou gouttières ;
- des infiltrations de pluie, neige, grêle..., au travers des toitures, terrasses, fenêtres, balcons ;
- de l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris les installations de chauffage central et les chaudières.
- de l'humidité et de la condensation si elles résultent d'un des événements précédents.

Les frais engagés pour la recherche des fuites sont souvent pris en charge par les assureurs. Les garanties “dégâts des eaux” ne couvrent jamais les conséquences d'une inondation due au débordement d'une rivière, d'un lac... Ces risques ne peuvent être couverts que lorsque l'événement bénéficie d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Enfin des mesures de prévention doivent la plupart du temps être prises :

- l'arrivée d'eau doit être fermée quand le bâtiment est inoccupé pendant plus d'un certain nombre de jours consécutifs (entre 3 et 5 généralement) ;
- il est demandé de vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel et ce pendant les mois d'hiver (généralement du 1^{er} novembre au 31 mars) pour les bâtiments non chauffés.

voir
aussi

Bâtiments, Intempéries.